

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

OBLIGATIONS CONCERNING NEGOTIATIONS  
RELATING TO CESSATION  
OF THE NUCLEAR ARMS RACE  
AND TO NUCLEAR DISARMAMENT

(MARSHALL ISLANDS *v.* UNITED KINGDOM)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 5 OCTOBER 2016

**2016**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

OBLIGATIONS RELATIVES À DES NÉGOCIATIONS  
CONCERNANT LA CESSATION  
DE LA COURSE AUX ARMES NUCLÉAIRES  
ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

(ÎLES MARSHALL *c.* ROYAUME-UNI)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 5 OCTOBRE 2016

Official citation:

*Obligations concerning Negotiations relating to Cessation  
of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament  
(Marshall Islands v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment,  
I.C.J. Reports 2016, p. 833*

---

Mode officiel de citation:

*Obligations relatives à des négociations concernant la cessation  
de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire  
(Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt,  
C.I.J. Recueil 2016, p. 833*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-157302-2

Sales number	<b>1107</b>
N° de vente:	

5 OCTOBER 2016

JUDGMENT

OBLIGATIONS CONCERNING NEGOTIATIONS  
RELATING TO CESSATION  
OF THE NUCLEAR ARMS RACE  
AND TO NUCLEAR DISARMAMENT

(MARSHALL ISLANDS *v.* UNITED KINGDOM)

PRELIMINARY OBJECTIONS

---

OBLIGATIONS RELATIVES À DES NÉGOCIATIONS  
CONCERNANT LA CESSATION  
DE LA COURSE AUX ARMES NUCLÉAIRES  
ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

(ÎLES MARSHALL *c.* ROYAUME-UNI)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

5 OCTOBRE 2016

ARRÊT

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-14
I. INTRODUCTION	15-25
A. Historical background	15-21
B. Proceedings brought before the Court	22-25
II. FIRST PRELIMINARY OBJECTION: ABSENCE OF A DISPUTE	26-58
OPERATIVE CLAUSE	59

---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-14
I. INTRODUCTION	15-25
A. Contexte historique	15-21
B. Instances introduites devant la Cour	22-25
II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE: ABSENCE DE DIFFÉREND	26-58
DISPOSITIF	59

---

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2016

2016  
5 October  
General List  
No. 160

5 October 2016

OBLIGATIONS CONCERNING NEGOTIATIONS  
RELATING TO CESSATION  
OF THE NUCLEAR ARMS RACE  
AND TO NUCLEAR DISARMAMENT

(MARSHALL ISLANDS v. UNITED KINGDOM)

## PRELIMINARY OBJECTIONS

*Historical background — Disarmament activities of the United Nations — Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons of 1 July 1968 — Court's 8 July 1996 Advisory Opinion on nuclear weapons.*

*Proceedings brought before the Court.*

\*

*Preliminary objection based on absence of a dispute.*

*Meaning of "dispute" in case law of the Court — Parties must "hold clearly opposite views" — Existence of a dispute is a matter of substance, not form or procedure — Prior negotiations not required where Court seised on basis of declarations under Article 36 (2) of Statute unless one of these declarations so provides — Formal diplomatic protest not required — Notice of intention to file claim not required — Existence of dispute is matter for objective determination by the Court — Court may take into account statements or documents exchanged in bilateral or multilateral settings — Conduct of parties may also be relevant — Evidence must demonstrate that Respondent was aware, or could not have been unaware, that its views were "positively opposed" by Applicant — Existence of dispute to be determined in principle as of date application is submitted — Limited relevance of subsequent conduct.*

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2016

5 octobre 2016

2016  
5 octobre  
Rôle général  
n° 160OBLIGATIONS RELATIVES À DES NÉGOCIATIONS  
CONCERNANT LA CESSATION  
DE LA COURSE AUX ARMES NUCLÉAIRES  
ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

(ÎLES MARSHALL c. ROYAUME-UNI)

## EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

*Contexte historique — Activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement — Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1<sup>er</sup> juillet 1968 — Avis consultatif rendu par la Cour le 8 juillet 1996 sur la question des armes nucléaires.*

*Instances introduites devant la Cour.*

\*

*Exception préliminaire fondée sur l'absence de différend.*  
*Sens du terme « différend » dans la jurisprudence de la Cour — « [P]oints de vue des deux parties » devant être « nettement opposés » — Existence d'un différend étant une question de fond, et non de forme ou de procédure — Négociations préalables n'étant pas requises lorsque la Cour est saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, à moins que l'une de ces déclarations n'en dispose autrement — Protestation diplomatique officielle n'étant pas requise — Notification de l'intention d'introduire une instance n'étant pas requise — Existence d'un différend devant être établie objectivement par la Cour — Cour pouvant tenir compte de déclarations ou de documents échangés dans un cadre bilatéral ou multilatéral — Comportement des parties pouvant également entrer en ligne de compte — Éléments de preuve devant démontrer que le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'« opposition manifeste » du demandeur — Existence d'un différend devant en principe être appréciée à la date du dépôt de la requête — Pertinence limitée du comportement ultérieur des parties.*

*Contention that dispute exists based on statements made in multilateral fora — Statement made at United Nations High-Level Meeting on Nuclear Disarmament on 26 September 2013 — Statement made at conference in Nayarit, Mexico, on 13 February 2014 — Neither statement sufficient to establish existence of dispute — None of the other statements relied on by the Marshall Islands supports existence of dispute.*

*Contention that the very filing of Application and position of Parties in proceedings show existence of dispute — Case law relied on by Marshall Islands does not support this contention — Application and statements made during judicial proceedings cannot create dispute that does not already exist.*

*Contention that dispute exists based on the Parties' voting records on nuclear disarmament in multilateral fora — Considerable care required before inferring existence of dispute from votes cast before political organs — Votes on resolutions containing number of propositions provide no basis for postulating existence of dispute.*

*Contention that dispute exists based on United Kingdom's conduct — Applicant's statements did not offer any particulars regarding United Kingdom's conduct — Cannot be said that United Kingdom was aware, or could not have been unaware, that the Marshall Islands was making an allegation that the United Kingdom was in breach of its obligations — Conduct of United Kingdom cannot show opposition of views.*

*Preliminary objection of United Kingdom upheld — Not necessary for the Court to deal with other preliminary objections — Case cannot proceed to the merits phase.*

## JUDGMENT

*Present: President ABRAHAM; Vice-President YUSUF; Judges OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, GREENWOOD, XUE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN; Judge ad hoc BEDJAOU; Registrar COUVREUR.*

In the case regarding obligations concerning negotiations relating to cessation of the nuclear arms race and to nuclear disarmament,

*between*

the Republic of the Marshall Islands,  
represented by

H.E. Mr. Tony A. deBrum, Minister for Foreign Affairs of the Republic of the Marshall Islands,

Mr. Phon van den Biesen, Attorney at Law, van den Biesen Kloostera Advocaten, Amsterdam,

*Argument selon lequel l'existence d'un différend est établie par des déclarations faites dans des enceintes multilatérales — Déclaration faite le 26 septembre 2013, lors d'une réunion de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire — Déclaration faite le 13 février 2014, lors de la conférence de Nayarit, au Mexique — Aucune des deux déclarations ne suffisant à établir l'existence d'un différend — Aucune des autres déclarations invoquées par les Iles Marshall n'étayant la thèse de l'existence d'un différend.*

*Argument selon lequel le dépôt même de la requête et les positions exposées par les Parties en cours d'instance permettent d'établir l'existence d'un différend — Jurisprudence invoquée par les Iles Marshall n'étayant pas cette thèse — Requête et déclarations faites en cours d'instance ne pouvant créer un différend qui n'existe pas déjà.*

*Argument selon lequel l'existence d'un différend est établie par les votes exprimés par les Parties sur le désarmement nucléaire dans des enceintes multilatérales — Très grande prudence étant requise avant de conclure, au vu de votes exprimés devant des organes politiques, à l'existence d'un différend — Votes sur des résolutions contenant nombre de propositions ne permettant pas d'établir l'existence d'un différend.*

*Argument selon lequel l'existence d'un différend est établie par le comportement du Royaume-Uni — Déclarations du demandeur ne concernant pas spécifiquement le comportement du Royaume-Uni — Impossibilité de conclure que le Royaume-Uni avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que les Iles Marshall soutenaient qu'il manquait à ses obligations — Comportement du Royaume-Uni ne permettant pas d'établir l'existence d'une divergence de vues.*

*Exception préliminaire du Royaume-Uni retenue — Nul besoin pour la Cour de se pencher sur les autres exceptions préliminaires — Cour ne pouvant procéder à l'examen de l'affaire au fond.*

## ARRÊT

*Présents: M. ABRAHAM, président; M. YUSUF, vice-président; MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD, M<sup>mes</sup> XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M<sup>mc</sup> SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, juges; M. BEDJAOU, juge ad hoc; M. COUVREUR, greffier.*

En l'affaire des obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire,

*entre*

la République des Iles Marshall,  
représentée par

S. Exc. M. Tony A. deBrum, ministre des affaires étrangères de la République des Iles Marshall,

M. Phon van den Biesen, avocat, van den Biesen Kloostra Advocaten, Amsterdam,

as Co-Agents;

Ms Deborah Barker-Manase, Chargé d'affaires a.i. and Deputy Permanent Representative of the Republic of the Marshall Islands to the United Nations, New York,

as Member of the delegation;

Ms Laurie B. Ashton, Attorney, Seattle,

Mr. Nicholas Grief, Professor of Law, University of Kent, member of the English Bar,

Mr. Luigi Condorelli, Professor of International Law, University of Florence, Honorary Professor of International Law, University of Geneva,

Mr. Paolo Palchetti, Professor of International Law, University of Macerata,

Mr. John Burroughs, New York,

Ms Christine Chinkin, Emerita Professor of International Law, London School of Economics, member of the English Bar,

Mr. Roger S. Clark, Board of Governors Professor, Rutgers Law School, New Jersey,

as Counsel and Advocates;

Mr. David Krieger, Santa Barbara,

Mr. Peter Weiss, New York,

Mr. Lynn Sarko, Attorney, Seattle,

as Counsel;

Ms Amanda Richter, member of the English Bar,

Ms Sophie Elizabeth Bones, LL.B., LL.M.,

Mr. J. Dylan van Houcke, LL.B., LL.M., Ph.D. Candidate, Birkbeck, University of London,

Mr. Loris Marotti, Ph.D. Candidate, University of Macerata,

Mr. Lucas Lima, Ph.D. Candidate, University of Macerata,

Mr. Rob van Riet, London,

Ms Alison E. Chase, Attorney, Santa Barbara,

as Assistants;

Mr. Nick Ritchie, Lecturer in International Security, University of York,

as Technical Adviser,

*and*

the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

represented by

H.E. Sir Geoffrey Adams, K.C.M.G., Ambassador of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Kingdom of the Netherlands;

Mr. Iain Macleod, Legal Adviser to the Foreign and Commonwealth Office,

as Agent;

Ms Catherine Adams, Legal Director at the Foreign and Commonwealth Office,

as Deputy Agent (until 29 September 2016);

Mr. Douglas Wilson, Legal Director at the Foreign and Commonwealth Office,

comme coagents ;

M<sup>me</sup> Deborah Barker-Manase, chargé d'affaires *a.i.* et représentant permanent adjoint de la République des Iles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

comme membre de la délégation ;

M<sup>me</sup> Laurie B. Ashton, avocat, Seattle,

M. Nicholas Grief, professeur de droit à l'Université du Kent, membre du barreau d'Angleterre,

M. Luigi Condorelli, professeur de droit international à l'Université de Florence, professeur honoraire de droit international à l'Université de Genève,

M. Paolo Palchetti, professeur de droit international à l'Université de Macerata,

M. John Burroughs, New York,

M<sup>me</sup> Christine Chinkin, professeur émérite de droit international à la London School of Economics, membre du barreau d'Angleterre,

M. Roger S. Clark, *Board of Governors Professor* à la faculté de droit de l'Université Rutgers, New Jersey,

comme conseils et avocats ;

M. David Krieger, Santa Barbara,

M. Peter Weiss, New York,

M. Lynn Sarko, avocat, Seattle,

comme conseils ;

M<sup>me</sup> Amanda Richter, membre du barreau d'Angleterre,

M<sup>me</sup> Sophie Elizabeth Bones, LL.B., LL.M.,

M. J. Dylan van Houcke, LL.B., LL.M., doctorant au Birkbeck College, Université de Londres,

M. Loris Marotti, doctorant à l'Université de Macerata,

M. Lucas Lima, doctorant à l'Université de Macerata,

M. Rob van Riet, Londres,

M<sup>me</sup> Alison E. Chase, avocat, Santa Barbara,

comme assistants ;

M. Nick Ritchie, chargé de cours en sécurité internationale à l'Université d'York,

comme conseiller technique,

*et*

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

représenté par

S. Exc. sir Geoffrey Adams, K.C.M.G., ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès du Royaume des Pays-Bas ;

M. Iain Macleod, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

comme agent ;

M<sup>me</sup> Catherine Adams, directrice juridique du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

comme agent adjoint (jusqu'au 29 septembre 2016) ;

M. Douglas Wilson, directeur juridique du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

as Deputy Agent (from 29 September 2016);

Mr. Shehzad Charania, Legal Adviser at the Embassy of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in the Kingdom of the Netherlands, as Deputy Agent (until 15 August 2016);

Mr. Philip Dixon, Legal Adviser at the Embassy of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in the Kingdom of the Netherlands, as Deputy Agent (from 15 August 2016);

Mr. Christopher Stephen, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, as Adviser;

Sir Daniel Bethlehem, Q.C., member of the English Bar,

Mr. Guglielmo Verdirame, Professor of International Law, King's College London, member of the English Bar,

Ms Jessica Wells, member of the English Bar,

as Counsel and Advocates,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

*delivers the following Judgment:*

1. On 24 April 2014, the Government of the Republic of the Marshall Islands (hereinafter the “Marshall Islands” or the “Applicant”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter the “United Kingdom” or the “Respondent”), in which it claimed that the Respondent has breached treaty and customary obligations in the following manner:

“15. The United Kingdom has not pursued in good faith negotiations to cease the nuclear arms race at an early date through comprehensive nuclear disarmament or other measures, and instead is taking actions to improve its nuclear weapons system and to maintain it for the indefinite future.

16. Similarly, the United Kingdom has not fulfilled its obligation to pursue in good faith negotiations leading to nuclear disarmament in all its aspects under strict and effective international control and instead has opposed the efforts of the great majority of States to initiate such negotiations.”

In its Application, the Marshall Islands seeks to found the jurisdiction of the Court on the declarations made, pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, by the United Kingdom on 5 July 2004 (deposited with the Secretary-General of the United Nations also on 5 July 2004) and by the Marshall Islands on 15 March 2013 (deposited with the Secretary-General on 24 April 2013).

2. In accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Registrar immediately communicated the Application to the Government of the United Kingdom; and, under paragraph 3 of that Article, he notified all other States entitled to appear before the Court of the Application.

comme agent adjoint (à partir du 29 septembre 2016);

M. Shehzad Charania, conseiller juridique à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Royaume des Pays-Bas, comme agent adjoint (jusqu'au 15 août 2016);

M. Philip Dixon, conseiller juridique à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Royaume des Pays-Bas, comme agent adjoint (à partir du 15 août 2016);

M. Christopher Stephen, conseiller juridique adjoint au ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, comme conseiller;

sir Daniel Bethlehem, Q.C., membre du barreau d'Angleterre,

M. Guglielmo Verdirame, professeur de droit international au King's College de Londres, membre du barreau d'Angleterre,

M<sup>me</sup> Jessica Wells, membre du barreau d'Angleterre,

comme conseils et avocats,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 24 avril 2014, le Gouvernement de la République des Iles Marshall (ci-après dénommée les « Iles Marshall » ou le « demandeur ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé le « Royaume-Uni » ou le « défendeur »), lui faisant grief d'avoir manqué à ses obligations conventionnelles et coutumières. Les Iles Marshall allèguent que :

« 15. Le Royaume-Uni n'a pas poursuivi de bonne foi des négociations pour mettre fin à la course aux armements nucléaires à une date rapprochée par un désarmement nucléaire complet ou d'autres mesures et, au lieu de cela, cherche à améliorer son système d'armes nucléaires et à le conserver pour une durée illimitée.

16. De même, le Royaume-Uni, au lieu de s'acquitter de son obligation de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace, s'est opposé aux efforts déployés par la grande majorité des Etats pour engager de telles négociations. »

Dans leur requête, les Iles Marshall entendent fonder la compétence de la Cour sur les déclarations faites, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, par le Royaume-Uni le 5 juillet 2004 (déclaration déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 5 juillet 2004 également) et par elles-mêmes le 15 mars 2013 (déclaration déposée auprès du Secrétaire général le 24 avril 2013).

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement du Royaume-Uni; conformément au paragraphe 3 du même article, il en a également informé tous les autres Etats admis à ester devant la Cour.

3. On the instructions of the Court, pursuant to Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the 1968 Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (hereinafter the “NPT”) the notifications provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court. In accordance with the provisions of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar moreover addressed to the Secretary-General of the United Nations the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute of the Court.

4. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Marshall Islands, the latter proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31, paragraph 2, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: it chose Mr. Mohammed Bedjaoui.

5. By an Order of 16 June 2014, the Court fixed 16 March 2015 as the time-limit for the filing of the Memorial of the Marshall Islands and 16 December 2015 for the filing of the Counter-Memorial of the United Kingdom. The Marshall Islands filed its Memorial within the time-limit so prescribed.

6. On 15 June 2015, within the time-limit set by Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, the United Kingdom raised preliminary objections to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application. Consequently, by an Order of 19 June 2015, the President of the Court, noting that, by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court, the proceedings on the merits were suspended, and taking account of Practice Direction V, fixed 15 October 2015 as the time-limit for the presentation by the Marshall Islands of a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by the United Kingdom. The Marshall Islands filed such a statement within the time-limit so prescribed, and the case became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

7. By a letter dated 26 November 2015, the Government of the Republic of India, referring to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, asked to be furnished with copies of the pleadings and documents annexed in the case. Having ascertained the views of the Parties in accordance with that same provision, the President of the Court decided to grant this request. By letters dated 10 December 2015, the Registrar duly communicated that decision to the Government of India and to the Parties.

8. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

9. Public hearings on the preliminary objections raised by the United Kingdom were held from Wednesday 9 to Wednesday 16 March 2016, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

*For the United Kingdom:* Mr. Iain Macleod,  
Sir Daniel Bethlehem,  
Mr. Guglielmo Verdirame,  
Ms Jessica Wells.

*For the Marshall Islands:* H.E. Mr. Tony deBrum,  
Mr. Phon van den Biesen,  
Mr. Luigi Condorelli,  
Ms Laurie B. Ashton,  
Ms Christine Chinkin,  
Mr. Paolo Palchetti,  
Mr. Nicholas Grief.

3. Sur les instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut aux Etats parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 (ci-après le «TNP»). En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité marshallaise, les Iles Marshall se sont prévaluées du droit que leur confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: elles ont désigné M. Mohammed Bedjaoui.

5. Par ordonnance en date du 16 juin 2014, la Cour a fixé au 16 mars 2015 et au 16 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire des Iles Marshall et du contre-mémoire du Royaume-Uni. Le mémoire des Iles Marshall a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

6. Le 15 juin 2015, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, le Royaume-Uni a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 19 juin 2015, le président de la Cour, constatant que la procédure sur le fond était suspendue en application du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, et compte tenu de l'instruction de procédure V, a fixé au 15 octobre 2015 la date d'expiration du délai dans lequel les Iles Marshall pourraient présenter un exposé écrit contenant leurs observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni. Les Iles Marshall ont déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

7. Par lettre en date du 26 novembre 2015, le Gouvernement de la République de l'Inde, invoquant le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, a demandé à recevoir copie des pièces de procédure et documents annexés produits en l'espèce. Ayant consulté les Parties conformément à cette même disposition, le président de la Cour a décidé d'accéder à cette demande. Par lettres en date du 10 décembre 2015, le greffier a dûment communiqué cette décision au Gouvernement de l'Inde et aux Parties.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé, après avoir consulté les Parties, que des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

9. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni ont été tenues du mercredi 9 au mercredi 16 mars 2016, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

*Pour le Royaume-Uni:* M. Iain Macleod,  
sir Daniel Bethlehem,  
M. Guglielmo Verdirame,  
M<sup>me</sup> Jessica Wells.

*Pour les Iles Marshall:* S. Exc. M. Tony deBrum,  
M. Phon van den Biesen,  
M. Luigi Condorelli,  
M<sup>me</sup> Laurie B. Ashton,  
M<sup>me</sup> Christine Chinkin,  
M. Paolo Palchetti,  
M. Nicholas Grief.

10. At the hearings, Members of the Court put questions to the Parties, to which replies were given orally and in writing, within the time-limit fixed by the President in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court. Each of the Parties submitted comments on the written replies provided by the other, pursuant to Article 72 of the Rules of Court.

\*

11. In the Application, the following claims were made by the Marshall Islands:

“On the basis of the foregoing statement of facts and law, the Republic of the Marshall Islands requests the Court

*to adjudge and declare*

- (a) that the United Kingdom has violated and continues to violate its international obligations under the NPT, more specifically under Article VI of the Treaty, by failing to pursue in good faith and bring to a conclusion negotiations leading to nuclear disarmament in all its aspects under strict and effective international control;
- (b) that the United Kingdom has violated and continues to violate its international obligations under the NPT, more specifically under Article VI of the Treaty, by taking actions to qualitatively improve its nuclear weapons system and to maintain it for the indefinite future, and by failing to pursue negotiations that would end nuclear arms racing through comprehensive nuclear disarmament or other measures;
- (c) that the United Kingdom has violated and continues to violate its international obligations under customary international law, by failing to pursue in good faith and bring to a conclusion negotiations leading to nuclear disarmament in all its aspects under strict and effective international control;
- (d) that the United Kingdom has violated and continues to violate its international obligations under customary international law, by taking actions to qualitatively improve its nuclear weapons system and to maintain it for the indefinite future, and by failing to pursue negotiations that would end nuclear arms racing through comprehensive nuclear disarmament or other measures;
- (e) that the United Kingdom has failed and continues to fail to perform in good faith its obligations under the NPT and under customary international law by modernizing, updating and upgrading its nuclear weapons capacity and maintaining its declared nuclear weapons policy for an unlimited period of time, while at the same time failing to pursue negotiations as set out in the four preceding counts; and
- (f) that the United Kingdom has failed and continues to fail to perform in good faith its obligations under the NPT and under customary international law by effectively preventing the great majority of non-nuclear-weapon States parties to the Treaty from fulfilling their part of the obligations under Article VI of the Treaty and under customary international law with respect to nuclear disarmament and cessation of the nuclear arms race at an early date.

10. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement et par écrit, dans le délai fixé par le président conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Chacune des Parties a présenté des observations sur les réponses écrites de l'autre Partie, conformément à l'article 72 du Règlement.

\*

11. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par les Iles Marshall:

« Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précède, la République des Iles Marshall prie la Cour

*de dire et juger*

- a) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard du TNP, et en particulier de son article VI, en s'abstenant de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace;
- b) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard du TNP, et en particulier de son article VI, en prenant des mesures visant à améliorer, et à conserver pour une durée illimitée, son système d'armes nucléaires, ainsi qu'en s'abstenant de mener des négociations qui mettraient fin à la course aux armements nucléaires par un désarmement nucléaire complet ou d'autres mesures;
- c) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard du droit international coutumier en s'abstenant de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace;
- d) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard du droit international coutumier en prenant des mesures visant à améliorer, et à conserver pour une durée illimitée, son système d'armes nucléaires, ainsi qu'en s'abstenant de mener des négociations qui mettraient fin à la course aux armements nucléaires par un désarmement nucléaire complet ou d'autres mesures;
- e) que le Royaume-Uni a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent au regard du TNP et du droit international coutumier en modernisant, actualisant et mettant à niveau ses capacités en matière d'armes nucléaires, ainsi qu'en poursuivant, pour une durée illimitée, sa politique déclarée en matière d'armes nucléaires, tout en s'abstenant de mener des négociations, tel qu'exposé aux quatre points précédents; et
- f) que le Royaume-Uni a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent au regard du TNP et du droit international coutumier en empêchant de fait la grande majorité des Etats non dotés d'armes nucléaires de respecter leur part des obligations qu'imposent l'article VI du traité et le droit international coutumier en ce qui concerne le désarmement nucléaire et la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée.

In addition, the Republic of the Marshall Islands requests the Court  
*to order*

the United Kingdom to take all steps necessary to comply with its obligations under Article VI of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons and under customary international law within one year of the Judgment, including the pursuit, by initiation if necessary, of negotiations in good faith aimed at the conclusion of a convention on nuclear disarmament in all its aspects under strict and effective international control.”

12. In the written proceedings on the merits, the following submissions were presented on behalf of the Government of the Marshall Islands in its Memorial:

“On the basis of the foregoing statement of facts and law, the Republic of the Marshall Islands requests the Court

*to adjudge and declare*

- (a) that the United Kingdom has violated and continues to violate its international obligations under the NPT, more specifically under Article VI of the Treaty, by failing to pursue in good faith and bring to a conclusion negotiations leading to nuclear disarmament in all its aspects under strict and effective international control;
- (b) that the United Kingdom has violated and continues to violate its international obligations under the NPT, more specifically under Article VI of the Treaty, by taking actions to qualitatively improve its nuclear weapons system and to maintain it for the indefinite future, and by failing to pursue negotiations that would end the nuclear arms race through comprehensive nuclear disarmament or other measures;
- (c) that the United Kingdom has violated and continues to violate its international obligations under customary international law, by failing to pursue in good faith and bring to a conclusion negotiations leading to nuclear disarmament in all its aspects under strict and effective international control;
- (d) that the United Kingdom has violated and continues to violate its international obligations under customary international law, by taking actions to qualitatively improve its nuclear weapons system and to maintain it for the indefinite future, and by failing to pursue negotiations that would end the nuclear arms race through comprehensive nuclear disarmament or other measures;
- (e) that the United Kingdom has failed and continues to fail to perform in good faith its obligations under the NPT and under customary international law by modernizing, updating and upgrading its nuclear weapons capacity and maintaining its declared nuclear weapons policy for an unlimited period of time, while at the same time failing to pursue negotiations as set out in the four preceding counts; and
- (f) that the United Kingdom has failed and continues to fail to perform in good faith its obligations under the NPT and under customary international law by effectively preventing the great majority of non-nuclear-weapon States parties to the Treaty from fulfilling their part of the obligations under Article VI of the Treaty and under customary

En outre, la République des Iles Marshall prie la Cour  
*d'ordonner*

au Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, aux obligations qui lui incombent au regard de l'article VI du TNP et du droit international coutumier, parmi lesquelles celle de mener des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention relative à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.»

12. Au cours de la procédure écrite sur le fond, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement des Iles Marshall dans le mémoire :

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précède, la République des Iles Marshall prie la Cour  
*de dire et juger*

- a) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard du TNP, et en particulier de son article VI, en s'abstenant de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace;
- b) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard du TNP, et en particulier de son article VI, en prenant des mesures visant à améliorer, et à conserver pour une durée illimitée, son système d'armes nucléaires, ainsi qu'en s'abstenant de mener des négociations qui mettraient fin à la course aux armements nucléaires par un désarmement nucléaire complet ou d'autres mesures;
- c) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard du droit international coutumier en s'abstenant de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace;
- d) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard du droit international coutumier en prenant des mesures visant à améliorer, et à conserver pour une durée illimitée, son système d'armes nucléaires, ainsi qu'en s'abstenant de mener des négociations qui mettraient fin à la course aux armements nucléaires par un désarmement nucléaire complet ou d'autres mesures;
- e) que le Royaume-Uni a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent au regard du TNP et du droit international coutumier en modernisant, actualisant et mettant à niveau ses capacités en matière d'armes nucléaires, ainsi qu'en poursuivant, pour une durée illimitée, sa politique déclarée en matière d'armes nucléaires, tout en s'abstenant de mener des négociations, tel qu'exposé aux quatre points précédents; et
- f) que le Royaume-Uni a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent au regard du TNP et du droit international coutumier en empêchant de fait la grande majorité des Etats non dotés d'armes nucléaires de respecter leur part des obligations qu'imposent l'article VI du traité et le droit international

international law with respect to nuclear disarmament and cessation of the nuclear arms race at an early date.

In addition, the Republic of the Marshall Islands requests the Court  
*to order*

the United Kingdom to take all steps necessary to comply with its obligations under Article VI of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons and under customary international law within one year of the Judgment, including the pursuit, by initiation if necessary, of negotiations in good faith aimed at the conclusion of a convention on nuclear disarmament in all its aspects under strict and effective international control.”

13. In the preliminary objections, the following submissions were presented on behalf of the Government of the United Kingdom:

“For the reasons set out in this pleading, the United Kingdom requests the Court to adjudge and declare that the claim brought by the Marshall Islands is inadmissible and/or that the Court lacks jurisdiction to address the claim.”

In the written statement of its observations and submissions on the preliminary objections, the following submissions were presented on behalf of the Government of the Marshall Islands:

“In consideration of the foregoing, the Republic of the Marshall Islands requests the Court:

- to reject and dismiss the preliminary objections of the United Kingdom; and
- to adjudge and declare:
  - (i) that the Court has jurisdiction in respect of the claims presented by the Marshall Islands; and
  - (ii) that the Marshall Islands’ claims are admissible.”

14. In the oral proceedings on the preliminary objections, the following submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Government of the United Kingdom,*  
at the hearing of 14 March 2016:

- “The United Kingdom requests the Court to adjudge and declare that:
- it lacks jurisdiction over the claim brought against the United Kingdom by the Marshall Islands; and/or
  - the claim brought against the United Kingdom by the Marshall Islands is inadmissible.”

*On behalf of the Government of the Marshall Islands,*  
at the hearing of 16 March 2016:

- “The Marshall Islands respectfully requests the Court:
- (a) to reject the preliminary objections to its jurisdiction and to the admissibility of the Marshall Islands’ claims, as submitted by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in its preliminary objections of 15 June 2015;

coutumier en ce qui concerne le désarmement nucléaire et la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée.

En outre, la République des Iles Marshall prie la Cour

*d'ordonner*

au Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, aux obligations qui lui incombent au regard de l'article VI du TNP et du droit international coutumier, parmi lesquelles celle de mener des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention relative à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.»

13. Les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement du Royaume-Uni dans les exceptions préliminaires :

«Pour les raisons exposées dans les présentes exceptions préliminaires, le Royaume-Uni prie la Cour de dire et juger que la demande présentée par la République des Iles Marshall est irrecevable, ou qu'elle n'a pas compétence pour en connaître.»

Les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement des Iles Marshall dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires :

«Considérant l'exposé qui précède, la République des Iles Marshall prie la Cour :

- de rejeter les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni ;  
et
- de dire et juger :
  - i) qu'elle a compétence pour connaître des demandes présentées par les Iles Marshall ; et
  - ii) que lesdites demandes sont recevables.»

14. Dans la procédure orale sur les exceptions préliminaires, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni,*

à l'audience du 14 mars 2016 :

«Le Royaume-Uni prie la Cour de dire et juger :

- qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la demande présentée contre lui par les Iles Marshall ; et/ou
- que la demande présentée contre lui par les Iles Marshall est irrecevable.»

*Au nom du Gouvernement des Iles Marshall,*

à l'audience du 16 mars 2016 :

«Les Iles Marshall prient la Cour :

- a) de rejeter les exceptions préliminaires à sa compétence et à la recevabilité des demandes des Iles Marshall qui ont été soulevées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans ses exceptions préliminaires du 15 juin 2015 ;

- (b) to adjudge and declare that the Court has jurisdiction over the claims of the Marshall Islands submitted in its Application of 24 April 2014; and
- (c) to adjudge and declare that the Marshall Islands' claims are admissible."

\* \* \*

## I. INTRODUCTION

### A. *Historical Background*

15. Since the creation of the United Nations, and in line with its purposes under Article 1 of the Charter, the issue of disarmament has been central to the Organization's concerns. In this regard, the Charter gives three separate bodies a role in international disarmament efforts: the General Assembly (Art. 11, para. 1), the Security Council (Art. 26) and the Military Staff Committee (Art. 47, para. 1). The General Assembly has been active in the field of international disarmament generally and nuclear disarmament in particular. With respect to international disarmament generally, the General Assembly created the first United Nations Disarmament Commission under the Security Council in 1952 (resolution 502 (VI) of 11 January 1952). In 1978, it held a Special Session on disarmament, at which it established the current United Nations disarmament mechanisms consisting of: the First Committee of the General Assembly, the mandate of which was redefined to deal exclusively with questions of disarmament and related international security questions; a new Disarmament Commission as a subsidiary organ of the General Assembly, composed of all Member States of the United Nations (replacing the United Nations Disarmament Commission created in 1952); and a Committee on Disarmament devoted to negotiations (resolution S-10/2 of 30 June 1978, paras. 117, 118 and 120). The latter was redesignated the Conference on Disarmament with effect from 1984 (General Assembly resolution 37/99 K, Part II, of 13 December 1982; Report of the Committee on Disarmament to the United Nations General Assembly, 1 September 1983, doc. CD/421, para. 21) and now consists of 65 members.

With respect to nuclear disarmament efforts in particular, it may be recalled that, in its very first resolution, unanimously adopted on 24 January 1946, the General Assembly established a Commission to deal with "the problems raised by the discovery of atomic energy" (resolution 1 (I) of 24 January 1946; this Commission was dissolved in 1952 when the first United Nations Disarmament Commission, mentioned above, was established). As early as 1954, the General Assembly also called for a convention on nuclear disarmament (resolution 808 (IX) A of 4 November 1954) and has repeated this call in many subsequent resolutions. In addition, the mechanisms set out above, created by the General Assembly in view

- b) de dire et juger qu'elle a compétence pour connaître des demandes présentées par les Iles Marshall dans leur requête du 24 avril 2014; et
- c) de dire et juger que les demandes des Iles Marshall sont recevables.»

\* \* \*

## I. INTRODUCTION

### A. Contexte historique

15. Depuis sa création, et conformément à ses buts énoncés à l'article 1 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a toujours placé la question du désarmement au cœur de ses préoccupations. A cet égard, la Charte assigne à trois organes distincts un rôle en matière de désarmement à l'échelle internationale: l'Assemblée générale (paragraphe 1 de l'article 11), le Conseil de sécurité (art. 26) et le Comité d'état-major (paragraphe 1 de l'article 47). L'Assemblée générale a été active dans les domaines du désarmement international en général et du désarmement nucléaire en particulier. S'agissant du désarmement international en général, elle a créé en 1952 la première commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, placée sous l'autorité du Conseil de sécurité (résolution 502 VI) du 11 janvier 1952). En 1978, elle a tenu une session extraordinaire consacrée au désarmement, au cours de laquelle elle a mis en place les mécanismes de désarmement actuels de l'ONU, qui regroupent: la Première Commission de l'Assemblée générale, dont le mandat a été redéfini pour porter exclusivement sur les questions relatives au désarmement et les questions de sécurité internationale y afférentes; une nouvelle commission du désarmement (remplaçant la commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies créée en 1952), établie en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et composée de l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation; et un comité du désarmement, organe de négociation (résolution S-10/2 du 30 juin 1978, par. 117, 118 et 120) qui allait devenir, à partir de 1984 (résolution 37/99 K de l'Assemblée générale du 13 décembre 1982, partie II; rapport du comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies, 1<sup>er</sup> septembre 1983, doc. CD/421, par. 21), la conférence sur le désarmement et qui compte à présent soixante-cinq membres.

En ce qui concerne plus particulièrement le désarmement nucléaire, il y a lieu de rappeler que, dans sa toute première résolution, adoptée à l'unanimité le 24 janvier 1946, l'Assemblée générale a instauré une commission chargée d'étudier «les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique» (résolution 1 I) du 24 janvier 1946; cette commission a été dissoute en 1952, lorsque la première commission du désarmement mentionnée ci-dessus a été établie). Dès 1954, l'Assemblée générale a par ailleurs lancé un appel en faveur d'une convention sur le désarmement nucléaire (résolution 808 IX) A du 4 novembre 1954), appel qu'elle a réitéré dans nombre de résolutions ultérieures. En outre, les entités mentionnées

of general international disarmament efforts, have also dealt specifically with questions of nuclear disarmament.

16. By resolution 21 of 2 April 1947, the United Nations Security Council placed a group of Pacific Islands, including those making up the present-day Marshall Islands, under the trusteeship system established by the United Nations Charter, and designated the United States of America as the Administering Authority. From 1946 to 1958, while under this trusteeship, the Marshall Islands was the location of repeated nuclear weapons testing. By resolution 683 of 22 December 1990, the Security Council terminated the Trusteeship Agreement concerning the Marshall Islands. By General Assembly resolution 46/3 of 17 September 1991, the Marshall Islands was admitted to membership in the United Nations.

17. The Respondent is one of the founding Members of the United Nations and a permanent member of the Security Council. The United Kingdom first detonated an atomic device in the Monte Bello Islands off north-western Australia on 3 October 1952 and possesses nuclear weapons.

18. Following extensive negotiations in the 1960s, in which both nuclear-weapon States and non-nuclear-weapon States participated, the NPT was opened for signature on 1 July 1968. It entered into force on 5 March 1970 and was extended indefinitely in 1995. Review conferences have been held every five years since its entry into force, pursuant to Article VIII, paragraph 3, of the NPT. One hundred and ninety-one States have become parties to the NPT; on 10 January 2003, the Democratic People's Republic of Korea announced its withdrawal. The Marshall Islands acceded to the NPT on 30 January 1995. The United Kingdom is a party to the NPT and is one of three Depositary Governments for the Treaty under Article IX; it signed the Treaty on 1 July 1968 and deposited instruments of ratification on 27 November 1968 in London and Washington and on 29 November 1968 in Moscow.

19. The NPT seeks to limit the proliferation of nuclear weapons and provides certain rights and obligations for parties designated as "nuclear-weapon State Part[ies]" and "non-nuclear-weapon State Part[ies]" (including, *inter alia*, the right of all States to develop and use nuclear energy for peaceful purposes, the obligation of nuclear-weapon States parties not to transfer nuclear weapons to any recipient, and the obligation of non-nuclear-weapon States parties not to receive such a transfer). The Preamble to the NPT also declares the intention of the parties "to achieve at the earliest possible date the cessation of the nuclear arms race and to undertake effective measures in the direction of nuclear disarmament". In this connection, Article VI of the NPT provides:

"Each of the Parties to the Treaty undertakes to pursue negotiations in good faith on effective measures relating to cessation of the

ci-dessus, créées par l'Assemblée générale pour œuvrer en faveur du désarmement international en général, ont aussi traité plus spécifiquement de la question du désarmement nucléaire.

16. Par sa résolution 21 du 2 avril 1947, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a placé un groupe d'îles de l'océan Pacifique, dont celles qui constituent aujourd'hui les Iles Marshall, sous le régime de tutelle instauré dans la Charte des Nations Unies, et désigné les Etats-Unis d'Amérique comme autorité chargée de l'administration. Entre 1946 et 1958, alors qu'elles relevaient de ce régime, les Iles Marshall ont été à maintes reprises le théâtre d'essais nucléaires. Par sa résolution 683 du 22 décembre 1990, le Conseil de sécurité a mis fin à l'accord de tutelle sur les Iles Marshall. Par la résolution 46/3 de l'Assemblée générale en date du 17 septembre 1991, celles-ci ont été admises en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le défendeur est l'un des Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et fait partie des membres permanents du Conseil de sécurité. Le 3 octobre 1952, le Royaume-Uni a fait exploser son premier dispositif nucléaire dans les îles Montebello, au nord-ouest de l'Australie, et il détient des armes nucléaires.

18. A la suite de longues négociations menées dans les années 1960, auxquelles ont participé aussi bien des puissances nucléaires que des Etats non dotés d'armes nucléaires, le TNP a été ouvert à la signature le 1<sup>er</sup> juillet 1968. Il est entré en vigueur le 5 mars 1970 et a été prorogé pour une durée indéfinie en 1995. Depuis son entrée en vigueur, des conférences d'examen se sont tenues tous les cinq ans, en application du paragraphe 3 de son article VIII. Cent quatre-vingt-onze Etats sont devenus parties au TNP; le 10 janvier 2003, la République populaire démocratique de Corée a annoncé qu'elle s'en retirait. Les Iles Marshall ont adhéré au TNP le 30 janvier 1995. Le Royaume-Uni y est lui aussi partie, et il en est, en vertu de l'article IX, l'un des trois gouvernements dépositaires. Il a signé le TNP le 1<sup>er</sup> juillet 1968 et a déposé ses instruments de ratification le 27 novembre 1968 à Londres et à Washington, et le 29 novembre 1968 à Moscou.

19. Le TNP vise à limiter la prolifération des armes nucléaires et prévoit certains droits et obligations pour les parties, qui y sont désignées comme «Etat[s] doté[s] d'armes nucléaires qui [sont] Partie[s] au Traité» ou «Etat[s] non doté[s] d'armes nucléaires qui [sont] Partie[s] au Traité» (notamment le droit qu'ont tous les Etats de produire et d'utiliser de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'obligation qui incombe aux Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité de s'abstenir de transférer des armes nucléaires à qui que ce soit, et l'obligation imposée aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité de ne pas accepter pareil transfert). Son préambule fait en outre état de l'intention des parties «de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire». A cet égard, l'article VI du TNP prévoit ce qui suit :

«Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de

nuclear arms race at an early date and to nuclear disarmament, and on a treaty on general and complete disarmament under strict and effective international control.”

For the purposes of the NPT, a “nuclear-weapon State is one which has manufactured and exploded a nuclear weapon or other nuclear explosive device prior to 1 January 1967” (Article IX.3). There are five nuclear-weapon States under the NPT: China, France, the Russian Federation, the United Kingdom and the United States of America. In addition, certain other States possess, or are believed to possess nuclear weapons.

20. By resolution 49/75 K of 15 December 1994, the General Assembly requested the International Court of Justice to give an advisory opinion on whether the threat or use of nuclear weapons is permitted in any circumstance under international law. In the reasoning of its Advisory Opinion of 8 July 1996, the Court appreciated “the full importance of the recognition by Article VI of the [NPT] of an obligation to negotiate in good faith a nuclear disarmament” (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 263, para. 99). It added that this obligation went “beyond . . . a mere obligation of conduct” and was an “obligation to achieve a precise result — nuclear disarmament in all its aspects — by adopting a particular course of conduct, namely, the pursuit of negotiations on the matter in good faith” (*ibid.*, p. 264, para. 99). The Court stated that “[t]his twofold obligation to pursue and to conclude negotiations formally concerns [all] States parties to the [NPT], or, in other words, the vast majority of the international community”, adding that “any realistic search for general and complete disarmament, especially nuclear disarmament, necessitates the co-operation of all States” (*ibid.*, para. 100). In the conclusions of the Advisory Opinion, the Court unanimously declared that “[t]here exists an obligation to pursue in good faith and bring to a conclusion negotiations leading to nuclear disarmament in all its aspects under strict and effective international control” (*ibid.*, p. 267, para. 105 (2) F).

21. In its resolution 51/45 M of 10 December 1996, the General Assembly “[u]nderline[d] the unanimous conclusion of the Court that there exists an obligation to pursue in good faith and bring to a conclusion negotiations leading to nuclear disarmament in all its aspects under strict and effective international control” and

“[c]all[ed] upon all States to fulfil that obligation immediately by commencing multilateral negotiations in 1997 leading to an early conclusion of a nuclear-weapons convention prohibiting the development, production, testing, deployment, stockpiling, transfer, threat or use of nuclear weapons and providing for their elimination”.

The General Assembly has passed a similar resolution on the follow-up to the Court’s Advisory Opinion every year since then. It has also passed numerous other resolutions encouraging nuclear disarmament.

la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.»

Aux fins du TNP, un «Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967» (paragraphe 3 de l'article IX). Les Etats ainsi visés sont au nombre de cinq : la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni. En outre, d'autres Etats détiennent ou détiendraient des armes nucléaires.

20. Par sa résolution 49/75 K du 15 décembre 1994, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir s'il est permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance. Dans l'exposé des motifs de son avis en date du 8 juillet 1996, la Cour a mesuré «toute l'importance de la consécration par l'article VI du [TNP] d'une obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 263, par. 99). Elle a ajouté que cette obligation «dépass[ait] ... une simple obligation de comportement» et consistait à «parvenir à un résultat précis — le désarmement nucléaire dans tous ses aspects — par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière» (*ibid.*, p. 264, par. 99). La Cour a par ailleurs précisé que «[c]ette double obligation de négocier et de conclure concern[ait] formellement [tous] les ... Etats parties au [TNP], c'est-à-dire la très grande majorité de la communauté internationale», et que «toute recherche réaliste d'un désarmement général et complet, en particulier nucléaire, nécessit[ait] la coopération de tous les Etats» (*ibid.*, par. 100). Dans la partie finale de son avis consultatif, la Cour a déclaré à l'unanimité qu'«[i] exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace» (*ibid.*, p. 267, par. 105, point 2) F).

21. Dans sa résolution 51/45 M du 10 décembre 1996, l'Assemblée générale a «[s]oulign[é] la conclusion unanime de la Cour, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace», et

«[d]emand[é] instamment à tous les Etats d'exécuter immédiatement cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 1997 en vue de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination».

Depuis, l'Assemblée générale adopte chaque année une résolution analogue sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour. Elle a également adopté nombre d'autres résolutions encourageant le désarmement nucléaire.

*B. Proceedings Brought before the Court*

22. On 24 April 2014, the Marshall Islands filed, in addition to the present Application (see paragraph 1 above), separate applications against the eight other States which, according to the Marshall Islands, possess nuclear weapons (China, the Democratic People's Republic of Korea, France, India, Israel, Pakistan, the Russian Federation and the United States of America), also alleging a failure to fulfil obligations concerning negotiations relating to the cessation of the nuclear arms race at an early date and to nuclear disarmament. The cases against India, Pakistan and the United Kingdom were entered in the Court's General List, as the Applicant had invoked these States' declarations recognizing the compulsory jurisdiction of the Court (pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court) as a basis for jurisdiction. In the applications against China, the Democratic People's Republic of Korea, France, Israel, the Russian Federation and the United States of America, the Marshall Islands invited these States to accept the jurisdiction of the Court, as contemplated in Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, for the purposes of the case. None of these States has done so. Accordingly, these applications were not entered in the Court's General List.

23. The United Kingdom has raised five preliminary objections to the jurisdiction of the Court or the admissibility of the Application. According to the first preliminary objection, the Marshall Islands has failed to show that there was, at the time of the filing of the Application, a justiciable dispute between the Parties with respect to an alleged failure to pursue negotiations in good faith towards the cessation of the nuclear arms race at an early date and nuclear disarmament. In its second and third preliminary objections, the United Kingdom argues that the Court's jurisdiction is precluded by reservations in the Parties' declarations under Article 36, paragraph 2, of the Statute. The fourth preliminary objection is based on the absence from the proceedings of third parties, in particular the other States possessing nuclear weapons, whose essential interests are said to be engaged in the proceedings. According to the fifth preliminary objection, the Court should decline to exercise its jurisdiction because a judgment on the merits in the present case would have no practical consequence.

24. In its written observations and its final submissions presented during the oral proceedings, the Marshall Islands requested the Court to reject the preliminary objections of the United Kingdom in their entirety, and accordingly to find that it has jurisdiction and that the Application is admissible (see paragraphs 13 and 14 above).

25. The Court will first consider the preliminary objection based on the absence of a dispute.

\* \* \*

*B. Instances introduites devant la Cour*

22. Le 24 avril 2014, les Iles Marshall ont déposé, outre la requête introductive de la présente instance (voir le paragraphe 1 ci-dessus), des requêtes distinctes contre les huit autres Etats qui, selon elles, possèdent des armes nucléaires (la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, Israël, le Pakistan et la République populaire démocratique de Corée), et auxquels elles reprochent également d'avoir manqué à leurs obligations relatives aux négociations concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire. Les affaires contre l'Inde, le Pakistan et le Royaume-Uni ont été inscrites au rôle général de la Cour, le demandeur ayant invoqué, comme base de compétence, les déclarations par lesquelles ces Etats ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour (en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut). Dans les requêtes qu'elles ont présentées contre la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, Israël et la République populaire démocratique de Corée, les Iles Marshall ont invité ces Etats à accepter la compétence de la Cour aux fins de l'affaire, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement. Aucun ne l'ayant fait, lesdites requêtes n'ont pas été inscrites au rôle général de la Cour.

23. Le Royaume-Uni a soulevé cinq exceptions préliminaires à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête. Dans la première, il soutient que les Iles Marshall n'ont pas établi qu'il existait, au moment du dépôt de la requête, un différend justiciable entre les Parties le mettant en cause au motif qu'il n'aurait pas poursuivi de bonne foi des négociations concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire. Dans ses deuxième et troisième exceptions, le défendeur avance que certaines réserves dont les Parties ont assorti les déclarations qu'elles ont faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut font obstacle à la compétence de la Cour. La quatrième exception préliminaire est fondée sur l'absence à l'instance de tierces parties, en particulier les autres Etats dotés d'armes nucléaires, dont les intérêts essentiels seraient en cause en l'espèce. Selon la cinquième exception du Royaume-Uni, la Cour devrait refuser d'exercer sa compétence parce qu'un arrêt sur le fond en la présente affaire n'aurait aucune conséquence pratique.

24. Dans leurs observations écrites et les conclusions finales qu'elles ont présentées à l'audience, les Iles Marshall ont prié la Cour de rejeter l'ensemble des exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni et, partant, de dire qu'elle a compétence et que la requête est recevable (voir les paragraphes 13 et 14 ci-dessus).

25. La Cour examinera tout d'abord l'exception fondée sur l'absence de différend.

\* \* \*

## II. FIRST PRELIMINARY OBJECTION: ABSENCE OF A DISPUTE

26. In its first preliminary objection, the United Kingdom argues that, on the date of the filing of the Marshall Islands' Application, there was no "justiciable dispute" between the Marshall Islands and the United Kingdom. Consequently, it considers that the Court lacks jurisdiction to address all of the Marshall Islands' claims and/or that those claims are inadmissible.

27. The United Kingdom contends that there is a principle of customary international law which requires that a State intending to invoke the responsibility of another State must give notice of its claim to that State, such notice being a condition of the existence of a dispute. It asserts that this principle is reflected in Article 43 of the International Law Commission's Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts (hereinafter "ILC Articles on State Responsibility") and provisions to that effect can be found in various compulsory dispute settlement arrangements under international law. The United Kingdom argues that prior notification of claims was also held by the Court to be a precondition to the existence of a dispute in both the case concerning *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)* and the case concerning *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*.

28. The United Kingdom asserts that these requirements have not been satisfied in the present case. With regard to the two statements particularly relied upon by the Marshall Islands, the United Kingdom maintains that neither the content of these statements nor the circumstances in which they were made provide any evidence that a dispute existed between the Parties at the date on which the Application was filed. The first statement was made on 26 September 2013 at the High-Level Meeting of the General Assembly on Nuclear Disarmament, when the Minister for Foreign Affairs of the Marshall Islands "urge[d] all nuclear weapons states to intensify efforts to address their responsibilities in moving towards an effective and secure disarmament". The Respondent observes that the statement did not specifically mention the United Kingdom, and argues that it could not in any way be viewed as invoking the latter's responsibility under international law for any breach of the NPT or of customary international law. The second statement, also of a general nature, was made on 13 February 2014, just over two months before the filing of the Application before the Court, at the Second Conference on the Humanitarian Impact of Nuclear Weapons held in Nayarit, Mexico, and reads as follows:

"[T]he Marshall Islands is convinced that multilateral negotiations on achieving and sustaining a world free of nuclear weapons are long

## II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : ABSENCE DE DIFFÉREND

26. Dans sa première exception préliminaire, le Royaume-Uni affirme que, à la date du dépôt de la requête des Iles Marshall, il n'existait pas, entre les deux Etats, de «différend justiciable». En conséquence, il considère que la Cour n'est compétente pour examiner aucune des demandes des Iles Marshall ou que ces demandes sont irrecevables.

27. Le Royaume-Uni soutient qu'il existe un principe de droit international coutumier suivant lequel l'Etat qui a l'intention d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat doit lui notifier sa réclamation, cette notification étant un élément constitutif de la condition relative à l'existence d'un différend. Il allègue que ce principe trouve son expression dans l'article 43 des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites (ci-après les «Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat») et dans les dispositions de divers mécanismes de règlement obligatoire des différends en droit international. Le défendeur ajoute que, dans les affaires relatives à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)* et à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour a elle aussi jugé que la notification antérieure des griefs constituait une condition préalable aux fins d'établir l'existence d'un différend.

28. Le Royaume-Uni fait valoir qu'il n'a pas été satisfait à ces conditions en la présente espèce. S'agissant des deux déclarations auxquelles les Iles Marshall se réfèrent plus particulièrement, il affirme que ni leur contenu ni les circonstances dans lesquelles elles ont été faites ne constituent une preuve de l'existence, à la date du dépôt de la requête, d'un différend entre les Parties. La première déclaration a été faite le 26 septembre 2013 à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire par le ministre des affaires étrangères des Iles Marshall, qui a «appel[é] instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires à intensifier leurs efforts pour assumer leurs responsabilités en vue d'un désarmement effectif réalisé en toute sécurité». Le Royaume-Uni relève que cette déclaration ne le mentionnait pas spécifiquement et soutient qu'elle ne pouvait d'aucune manière être considérée comme mettant en cause sa responsabilité au regard du droit international pour une quelconque violation du TNP ou du droit international coutumier. La seconde déclaration, elle aussi de nature générale, a été faite le 13 février 2014, soit à peine plus de deux mois avant le dépôt de la requête introductive de la présente instance, à la deuxième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires tenue à Nayarit, au Mexique. Cette déclaration se lit comme suit :

«Les Iles Marshall sont convaincues que des négociations multilatérales visant à créer et à maintenir un monde dépourvu d'armes

overdue. Indeed we believe that States possessing nuclear arsenals are failing to fulfil their legal obligations in this regard. Immediate commencement and conclusion of such negotiations is required by legal obligation of nuclear disarmament resting upon each and every State under Article VI of the Non-Proliferation Treaty and customary international law.”

The United Kingdom observes that it was not present at this conference, and contends that the Marshall Islands took no steps to bring this statement to its attention. The United Kingdom adds that the Marshall Islands has had other opportunities to notify it of the alleged dispute but did not do so.

29. The Respondent argues that, at the date of the filing of the Application, the Marshall Islands had not taken the most basic steps to notify the United Kingdom of its claim, or any aspect of the alleged dispute or even disagreement between them. Furthermore, the United Kingdom contends that it is not enough that there is a public record of views that are not the same; there needs to be an exchange between the parties to a dispute. Accordingly, it argues, there was no conflict of legal positions between the Marshall Islands and the United Kingdom, and thus no “justiciable dispute”. The United Kingdom adds that the filing of an application cannot amount both to notice and the crystallization of an incipient dispute. Similarly, post-application conduct cannot on its own establish the existence of a “justiciable dispute” between the Parties at the time of the seisin of the Court; it may only be used to define the scope or subject-matter of the dispute.

\*

30. The Marshall Islands contends that the first preliminary objection of the United Kingdom should be rejected.

31. The Marshall Islands asserts that there is no general principle imposing on a State that intends to institute proceedings the obligation to notify the other State of this intention or of its claims prior to seising the adjudicatory body. It argues that Article 43 of the ILC Articles on State Responsibility is irrelevant as that provision does not relate to the institution of proceedings before an international court or tribunal. In support of that argument, the Marshall Islands refers to the ILC’s Commentary to Article 44, which indicates that the ILC Articles on State Responsibility “are not concerned with questions of the jurisdiction of international courts and tribunals, or in general with the conditions for the admissibility of cases”. It further submits that the United Kingdom’s attempt to infer a principle of general application from specific provisions in various international instruments is untenable and does not find any support in the case law of international courts and tribunals.

32. The Marshall Islands adds that the Court has consistently denied the existence of a general requirement of prior notice of the intention to institute proceedings, and that the *Belgium v. Senegal* and *Georgia v. Rus-*

nucléaires auraient dû être engagées depuis longtemps. Nous estimons en effet que les Etats possédant un arsenal nucléaire ne respectent pas leurs obligations à cet égard. L'obligation d'œuvrer au désarmement nucléaire qui incombe à chaque Etat en vertu de l'article VI du traité de non-prolifération nucléaire et du droit international coutumier impose l'ouverture immédiate de telles négociations et leur aboutissement.»

Le Royaume-Uni fait observer qu'il n'assistait pas à cette conférence, et soutient que les Iles Marshall n'ont pris aucune mesure pour porter la déclaration précitée à son attention. Il ajoute que le demandeur a eu d'autres occasions de lui notifier le prétendu différend, mais qu'il n'en a rien fait.

29. Le défendeur fait valoir que, à la date du dépôt de la requête, les Iles Marshall n'avaient pas pris les mesures les plus élémentaires pour l'informer de leur réclamation ou d'un quelconque aspect du différend — ou simple désaccord — qui les aurait opposés. Il estime en outre qu'il n'est pas suffisant qu'une divergence de vues ait été constatée publiquement ; il doit y avoir un échange entre les parties en cause. Le Royaume-Uni soutient en conséquence qu'il n'existait aucun conflit entre les positions juridiques des deux Etats et, partant, aucun «différend justiciable». Il ajoute que le dépôt d'une requête ne saurait être considéré comme constituant à la fois une notification et la cristallisation d'un différend naissant. De la même manière, le comportement postérieur au dépôt de la requête ne saurait suffire à établir l'existence d'un «différend justiciable» entre les Parties au moment de la saisine de la Cour ; il ne peut en être tenu compte que pour définir la portée ou l'objet du différend.

\*

30. Les Iles Marshall soutiennent que la première exception préliminaire soulevée par le Royaume-Uni devrait être rejetée.

31. Selon le demandeur, il n'existe aucun principe général imposant à un Etat qui entend introduire une instance contre un autre Etat de notifier cette intention ou ses réclamations à celui-ci avant de saisir l'organe judiciaire. Les Iles Marshall font ainsi valoir que l'article 43 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat est dépourvu de pertinence car il ne traite pas de l'introduction d'une instance devant une juridiction internationale. A l'appui de cet argument, les Iles Marshall invoquent le commentaire relatif à l'article 44, qui indique que les Articles de la CDI «ne traitent pas des problèmes de compétence des cours et tribunaux internationaux, ni en général des conditions de recevabilité des instances». Elles allèguent en outre que la tentative du Royaume-Uni d'inférer un principe d'application générale de certaines dispositions contenues dans divers instruments internationaux est indéfendable et ne trouve aucune justification dans la jurisprudence des juridictions internationales.

32. Les Iles Marshall ajoutent que la Cour a toujours nié l'existence d'une obligation générale de notification préalable de l'intention d'introduire une instance, et que rien dans les affaires *Belgique c. Sénégal* et

*sian Federation* cases do not support the United Kingdom's allegation of such a prior notification requirement. The Marshall Islands also avers that the Court has never recognized the existence of a general requirement of prior notification of claims, and that a perusal of its case law reveals that it has always avoided setting overly rigid parameters to determine the existence of a dispute, in particular allowing for the possibility that a dispute can "crystallize" as a consequence of the claim made by a State against the consistent course of conduct of another State (e.g., *Certain Property (Liechtenstein v. Germany)*, *Preliminary Objections, Judgment*, *I.C.J. Reports 2005*, p. 19, para. 25; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, *Preliminary Objections, Judgment*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 317, para. 93; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, *Preliminary Objections, Judgment*, *I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 614-615, para. 29).

33. In the Marshall Islands' view, the existence of a dispute is evidenced by the opposing attitudes of the Parties with respect to the question of the United Kingdom's compliance with Article VI of the NPT and the corresponding customary law obligations. First, the Marshall Islands avers that it clearly communicated its claim to all States possessing nuclear weapons — including the United Kingdom — through its 13 February 2014 statement at the Nayarit conference (see paragraph 28 above). According to the Marshall Islands, the United Kingdom must have been aware of this statement — even if it did not attend the relevant meeting — because all statements and records therefrom were publicly available and easily accessible, including on the Internet. Subsidiarily, the Marshall Islands contends that even if one were to accept the test of prior notice of the claim suggested by the United Kingdom (which the Applicant interprets as requiring that the Respondent "be aware of the claim of the other Party so as to be given the opportunity to respond to such claim"), this statement would fulfil that requirement.

34. The Marshall Islands further argues that it also gave notice of its claim by means of its Application.

35. For the Marshall Islands, the opposition of the United Kingdom to this claim is evidenced by the Respondent's own conduct. It adds that the statements made by the United Kingdom in the preliminary objections and during the hearings show that it continues to oppose the merits of the claim. Moreover, the Marshall Islands refers to the Parties' respective voting records in multilateral fora as demonstrating the opposition of views between them. Finally, according to the Marshall Islands, such opposition results from the fact that the United Kingdom has engaged, and continues to engage, in a course of conduct alleged to be in breach of international law, as well as from statements of the Government of the United Kingdom in parliamentary debates in 2006 and 2010, stating that the renewal of its nuclear deterrent was consistent with its obligations under the NPT.

\* \*

*Géorgie c. Fédération de Russie* ne corrobore l'allégation du Royaume-Uni concernant pareille exigence. Elles affirment en outre que non seulement la Cour n'a jamais reconnu l'existence d'une obligation générale de notification préalable des griefs, mais qu'elle a aussi, ainsi que cela appert de sa jurisprudence, systématiquement veillé à ne pas fixer de critères trop stricts pour déterminer l'existence d'un différend, admettant notamment qu'un différend pouvait «se cristalliser» par suite de la formulation, par un Etat, d'une réclamation contre le comportement constant d'un autre Etat (par exemple, *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 19, par. 25; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 317, par. 93; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 614-615, par. 29).

33. De l'avis des Iles Marshall, l'existence d'un différend est démontrée par les attitudes opposées des Parties en ce qui concerne la question du respect, par le Royaume-Uni, de l'article VI du TNP et des obligations de droit coutumier correspondantes. Le demandeur affirme, en premier lieu, avoir clairement communiqué sa réclamation à tous les Etats dotés d'armes nucléaires — y compris le Royaume-Uni — par la déclaration qu'il a faite le 13 février 2014 lors de la conférence de Nayarit (voir le paragraphe 28 ci-dessus). Selon lui, le défendeur, bien que n'ayant pas participé à celle-ci, doit avoir eu connaissance de cette déclaration, puisque tous les documents et déclarations issus de la conférence étaient à la disposition du public et aisément consultables, notamment sur l'Internet. A titre subsidiaire, les Iles Marshall soutiennent que, même à admettre la thèse du Royaume-Uni quant à la nécessité d'une notification préalable (que le demandeur interprète comme signifiant que le défendeur doit «avoir connaissance du grief de l'autre partie de manière à avoir la possibilité d'y répondre»), cette exigence serait ici remplie.

34. Les Iles Marshall soutiennent par ailleurs qu'elles ont également notifié leur réclamation en déposant leur requête.

35. Selon les Iles Marshall, le propre comportement du défendeur témoigne de son opposition à cette réclamation, et les déclarations qu'il a faites dans le cadre de ses exceptions préliminaires et à l'audience attestent qu'il continue de s'y opposer quant au fond. Les Iles Marshall invoquent en outre les votes respectivement exprimés par les Parties dans diverses enceintes multilatérales comme preuve de l'opposition de leurs points de vue. Enfin, selon elles, l'opposition entre les Parties découle du fait que le Royaume-Uni a suivi, et continue de suivre, une ligne de conduite considérée par elles comme une violation du droit international, ainsi que des déclarations du Gouvernement britannique qui, en 2006 et 2010, à l'occasion de débats parlementaires, a affirmé que le renouvellement de son système de dissuasion nucléaire était conforme aux obligations qu'il tenait du TNP.

36. Under Article 38 of the Statute, the function of the Court is to decide in accordance with international law disputes that States submit to it. Under Article 36, paragraph 2, of the Statute, the Court has jurisdiction in all “legal disputes” that may arise between States parties to the Statute having made a declaration in accordance with that provision. The existence of a dispute between the Parties is thus a condition of the Court’s jurisdiction.

37. According to the established case law of the Court, a dispute is “a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests” between parties (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 11). In order for a dispute to exist, “[i]t must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other” (*South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328). The two sides must “hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain international obligations” (*Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 26, para. 50, citing *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74).

38. The Court’s determination of the existence of a dispute is a matter of substance, and not a question of form or procedure (cf. *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 84, para. 30; *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów) [Germany v. Poland], Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, pp. 10-11). Prior negotiations are not required where the Court has been seised on the basis of declarations made pursuant to Article 36, paragraph 2, of its Statute, unless one of the relevant declarations so provides (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 322, para. 109). Moreover, “although a formal diplomatic protest may be an important step to bring a claim of one party to the attention of the other, such a formal protest is not a necessary condition” for the existence of a dispute (*Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 32, para. 72). Similarly, notice of an intention to file a case is not required as a condition for the seisin of the Court (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 297, para. 39).

39. Whether a dispute exists is a matter for objective determination by the Court which must turn on an examination of the facts (*Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nica-*

36. Selon l'article 38 du Statut, la mission de la Cour est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis par les Etats. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, la Cour a compétence à l'égard de tous les «différends d'ordre juridique» qui peuvent se faire jour entre des Etats parties au Statut ayant fait une déclaration en vertu de cette même disposition. L'existence d'un différend entre les Parties est donc une condition à la compétence de la Cour.

37. Conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour, un différend est «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre des parties (*Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11). Pour qu'un différend existe, «[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328). ««[L]es points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution» de certaines obligations internationales, «[doivent être] nettement opposés.»» (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50, citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.)

38. La détermination par la Cour de l'existence d'un différend est une question de fond, et non de forme ou de procédure (cf. *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30; *Interprétation des arrêts n°s 7 et 8 (usine de Chorzów) [Allemagne c. Pologne]*, arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 10-11). Lorsque la Cour est saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, la tenue de négociations préalables n'est pas requise, à moins que l'une des déclarations pertinentes n'en dispose autrement (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 322, par. 109). Par ailleurs, «si la protestation diplomatique officielle peut constituer un moyen important pour une partie de porter à l'attention de l'autre une prétention, pareille protestation ... n'est pas une condition nécessaire» à l'existence d'un différend (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 32, par. 72). De la même manière, la notification de l'intention d'introduire une instance n'est pas requise aux fins de pouvoir saisir la Cour (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 297, par. 39).

39. L'existence d'un différend doit être établie objectivement par la Cour sur la base d'un examen des faits (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua*

*ragua v. Colombia*), *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 26, para. 50). For that purpose, the Court takes into account in particular any statements or documents exchanged between the parties (*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, pp. 443-445, paras. 50-55), as well as any exchanges made in multilateral settings (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 94, para. 51, p. 95, para. 53). In so doing, it pays special attention to “the author of the statement or document, their intended or actual addressee, and their content” (*ibid.*, p. 100, para. 63).

40. The conduct of the parties may also be relevant, especially when there have been no diplomatic exchanges (*Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, pp. 32-33, paras. 71 and 73). As the Court has affirmed,

“a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or interests, or the positive opposition of the claim of one party by the other need not necessarily be stated *expressis verbis* . . . [T]he position or the attitude of a party can be established by inference, whatever the professed view of that party.” (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 315, para. 89.)

In particular, the Court has previously held that “the existence of a dispute may be inferred from the failure of a State to respond to a claim in circumstances where a response is called for” (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 84, para. 30, citing *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 315, para. 89).

41. The evidence must show that the parties “hold clearly opposite views” with respect to the issue brought before the Court (see paragraph 37 above). As reflected in previous decisions of the Court in which the existence of a dispute was under consideration, a dispute exists when it is demonstrated, on the basis of the evidence, that the respondent was aware, or could not have been unaware, that its views were “positively opposed” by the applicant (*Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 26, para. 73; *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, *Preliminary Objec-*

*c. Colombie*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50). A cette fin, celle-ci tient notamment compte de l'ensemble des déclarations ou documents échangés entre les parties (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 443-445, par. 50-55), ainsi que des échanges qui ont eu lieu dans des enceintes multilatérales (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 94, par. 51, p. 95, par. 53). Ce faisant, elle accorde une attention particulière «aux auteurs des déclarations ou documents, aux personnes auxquelles ils étaient destinés ou qui en ont effectivement eu connaissance et à leur contenu» (*ibid.*, p. 100, par. 63).

40. Le comportement des parties peut aussi entrer en ligne de compte, notamment en l'absence d'échanges diplomatiques (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 32-33, par. 71 et 73). Ainsi que l'a écrit la Cour,

«un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doivent pas nécessairement être énoncés *expressis verbis*... [I] est possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 89.)

En particulier, la Cour a jugé que «l'existence d'un différend p[ouvait] être déduite de l'absence de réaction d'un Etat à une accusation dans des circonstances où une telle réaction s'imposait» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30, citant *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 89).

41. Les éléments de preuve doivent montrer que les «points de vue des ... parties [sont] nettement opposés» en ce qui concerne la question portée devant la Cour (voir le paragraphe 37 ci-dessus). Ainsi que cela ressort de décisions antérieures de la Cour dans lesquelles la question de l'existence d'un différend était à l'examen, un différend existe lorsqu'il est démontré, sur la base des éléments de preuve, que le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'«opposition manifeste» du demandeur (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 73; *Application de la convention internationale*

tions, *Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 99, para. 61, pp. 109-110, para. 87, p. 117, para. 104).

42. In principle, the date for determining the existence of a dispute is the date on which the application is submitted to the Court (*Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 27, para. 52; *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 85, para. 30). Indeed, when it is stated in Article 38, paragraph 1, of the Court's Statute that the Court's function is "to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it", this relates to disputes existing at the time of their submission.

43. Conduct subsequent to the application (or the application itself) may be relevant for various purposes, in particular to confirm the existence of a dispute (*East Timor (Portugal v. Australia)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22 and p. 104, para. 32), to clarify its subject-matter (*Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 2015 (II)*, p. 602, para. 26) or to determine whether the dispute has disappeared as of the time when the Court makes its decision (*Nuclear Tests (Australia v. France)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1974*, pp. 270-271, para. 55; *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 58).

However, neither the application nor the parties' subsequent conduct and statements made during the judicial proceedings can enable the Court to find that the condition of the existence of a dispute has been fulfilled in the same proceedings (*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, pp. 444-445, paras. 53-55). If the Court had jurisdiction with regard to disputes resulting from exchanges in the proceedings before it, a respondent would be deprived of the opportunity to react before the institution of proceedings to the claim made against its own conduct. Furthermore, the rule that the dispute must in principle exist prior to the filing of the application would be subverted.

\* \*

44. The Court notes that the Marshall Islands, by virtue of the suffering which its people endured as a result of it being used as a site for extensive nuclear testing programs, has special reasons for concern about nuclear disarmament (see paragraph 16 above). But that fact does not remove the need to establish that the conditions for the Court's jurisdiction are met. While it is a legal matter for the Court to determine whether it has jurisdiction, it remains for the Applicant to demonstrate the facts underlying its case that a dispute exists (*Border and Transborder Armed*

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Géorgie c. Fédération de Russie*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 99, par. 61, p. 109-110, par. 87, p. 117, par. 104).

42. En principe, la date à laquelle doit être appréciée l'existence d'un différend est celle du dépôt de la requête (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 27, par. 52; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 85, par. 30). Lorsqu'il est dit, au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour, que la mission de celle-ci est de «régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis», ce sont en effet bien des différends existant à la date de leur soumission qui sont visés.

43. Le comportement des parties postérieur à la requête (ou la requête proprement dite) peut être pertinent à divers égards et, en particulier, aux fins de confirmer l'existence d'un différend (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 100, par. 22, et p. 104, par. 32), d'en clarifier l'objet (*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 602, par. 26), ou de déterminer s'il a disparu au moment où la Cour statue (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 270-271, par. 55; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 476, par. 58).

Cependant, ni la requête ni le comportement ultérieur des parties ou les déclarations faites par elles en cours d'instance ne sauraient permettre à la Cour de conclure qu'il a été satisfait à la condition de l'existence d'un différend dans cette même instance (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 444-445, par. 53-55). Si la Cour était compétente à l'égard de différends résultant d'échanges qui ont eu lieu au cours de la procédure devant elle, le défendeur se trouverait privé de la possibilité de réagir, avant l'introduction de l'instance, à la réclamation visant son comportement. De surcroît, la règle selon laquelle le différend doit en principe déjà exister à la date du dépôt de la requête serait vidée de sa substance.

\* \*

44. La Cour note que les Iles Marshall, de par les souffrances qu'a endurées leur population par suite des importants programmes d'essais nucléaires dont elles ont été le théâtre, ont des raisons particulières de se préoccuper du désarmement nucléaire (voir le paragraphe 16 ci-dessus). Toutefois, cet état de fait ne change rien à la nécessité d'établir que les conditions régissant la compétence de la Cour sont remplies. Bien que la question de savoir si celle-ci a compétence soit une question juridique qui demande à être tranchée par elle, il appartient au demandeur de démon-

*Actions (Nicaragua v. Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988, p. 75, para. 16).*

45. As noted above at paragraphs 27-29, the United Kingdom relies on the fact that the Marshall Islands did not commence negotiations or give notice to it of the claim that is the subject of the Application to support its contention that there is no dispute between the Parties. The United Kingdom lays particular emphasis on Article 43 of the ILC Articles on State Responsibility, which requires an injured State to “give notice of its claim” to the allegedly responsible State. Article 48, paragraph 3, applies that requirement *mutatis mutandis* to a State other than an injured State which invokes responsibility. However, the Court notes that the ILC’s commentary specifies that the Articles “are not concerned with questions of the jurisdiction of international courts and tribunals, or in general with the conditions for the admissibility of cases brought before such courts or tribunals” (see ILC Commentary on the Draft Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, Report of the International Law Commission, United Nations doc. A/56/10, 2001, paragraph 1 of the Commentary on Article 44, pp. 120-121). Moreover, the Court has rejected the view that notice or prior negotiations are required where it has been seised on the basis of declarations made pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute, unless one of those declarations so provides. The Court’s jurisprudence treats the question of the existence of a dispute as a jurisdictional one that turns on whether there is, in substance, a dispute, not on what form that dispute takes or whether the respondent has been notified (see paragraph 38 above).

46. The Marshall Islands seeks to demonstrate that it had a dispute with the United Kingdom in essentially four ways. First, it refers to its own statements, as formulated in multilateral fora. Secondly, it argues that the very filing of the Application, as well as the positions expressed by the Parties in the current proceedings, show the existence of a dispute between the Parties. Thirdly, it relies on the United Kingdom’s voting records on nuclear disarmament in multilateral fora. Fourthly, it relies on the United Kingdom’s conduct both before and after the filing of the Application.

47. The Marshall Islands accepts that no bilateral diplomatic exchanges have taken place on these issues. This is despite the fact that a number of bilateral exchanges, including visits by senior United Kingdom personnel to the Marshall Islands, took place in the period prior to the filing of the Application at which such issues could have been raised.

48. The Marshall Islands refers to a number of statements made in multilateral fora before the date of the filing of its Application which, in its view, suffice to establish the existence of a dispute. As the Court has

trer les faits étayant sa thèse relative à l'existence d'un différend (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 76, par. 16).

45. Comme cela a été relevé aux paragraphes 27-29 ci-dessus, le Royaume-Uni, à l'appui de sa position selon laquelle il n'existe pas de différend entre les Parties, invoque le fait que les Iles Marshall n'ont pas engagé de négociations et ne lui ont pas notifié la réclamation formulée dans la requête. Il se fonde plus particulièrement sur l'article 43 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, qui prescrit à un Etat lésé de «notifie[r] sa demande» à l'Etat dont il invoque la responsabilité. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 48, cette exigence s'applique, *mutatis mutandis*, à l'invocation de la responsabilité par un Etat autre qu'un Etat lésé. La Cour observe toutefois que, dans son commentaire, la CDI précise que ses articles «ne traitent pas des questions de compétence des cours et tribunaux internationaux, ni en général des conditions de recevabilité des instances introduites devant eux» (voir le commentaire de la CDI sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, rapport de la Commission du droit international de 2001, Nations Unies, doc. A/56/10, paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 44, p. 120-121). De plus, la Cour a rejeté l'idée selon laquelle une notification ou des négociations préalables seraient requises lorsqu'elle a été saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, à moins que cela ne soit prévu dans l'une de ces déclarations. La jurisprudence de la Cour traite la question de l'existence d'un différend comme une question afférente à la compétence qui impose de rechercher s'il existe un différend au fond, et non quelle est la forme que prend ce différend ou s'il a été notifié au défendeur (voir le paragraphe 38 ci-dessus).

46. Pour l'essentiel, les Iles Marshall cherchent à démontrer de quatre manières qu'un différend les oppose au Royaume-Uni. Premièrement, elles renvoient à certaines déclarations qu'elles ont faites elles-mêmes dans des enceintes multilatérales. Deuxièmement, elles avancent que le dépôt même de la requête ainsi que les positions qu'ont exprimées les Parties au cours de la présente instance attestent l'existence d'un différend entre ces dernières. Troisièmement, elles invoquent les votes émis par le Royaume-Uni sur le désarmement nucléaire dans des enceintes multilatérales. Quatrièmement, elles se fondent sur le comportement qui a été celui du défendeur tant avant qu'après le dépôt de la requête.

47. Les Iles Marshall reconnaissent que ces questions n'ont fait l'objet d'aucun échange diplomatique bilatéral, et ce, en dépit du fait qu'un certain nombre d'échanges bilatéraux, y compris des visites de hauts représentants du Royaume-Uni aux Iles Marshall, ont eu lieu au cours de la période précédant le dépôt de la requête, dans le cadre desquels lesdites questions auraient pu être soulevées.

48. Le demandeur invoque un certain nombre de déclarations faites dans des enceintes multilatérales avant la date du dépôt de sa requête, qui, selon lui, suffisent à établir l'existence d'un différend. Ainsi que la Cour l'a

already explained, the opposition of the Parties' views could also be demonstrated by exchanges made in multilateral settings (see paragraph 39 above). In such a setting, however, the Court must give particular attention, *inter alia*, to the content of a party's statement and to the identity of the intended addressees, in order to determine whether that statement, together with any reaction thereto, show that the parties before it held "clearly opposite views" (see paragraphs 37 and 39 above). The question in this case is therefore whether the statements invoked by the Marshall Islands are sufficient to demonstrate the existence of such opposition.

49. The Marshall Islands relies on the statement made at the High-Level Meeting of the General Assembly on Nuclear Disarmament, on 26 September 2013 by its Minister for Foreign Affairs, "urg[ing] all nuclear weapons states to intensify efforts to address their responsibilities in moving towards an effective and secure disarmament". However, this statement is formulated in hortatory terms and cannot be understood as an allegation that the United Kingdom (or any other nuclear power) was in breach of any of its legal obligations. It does not mention the obligation to negotiate, nor does it say that the nuclear-weapon States are failing to meet their obligations in this regard. It suggests that they are making "efforts" to address their responsibilities, and calls for an intensification of those efforts, rather than deploring a failure to act. Moreover, a statement can give rise to a dispute only if it refers to the subject-matter of a claim "with sufficient clarity to enable the State against which [that] claim is made to identify that there is, or may be, a dispute with regard to that subject-matter" (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 85, para. 30). While the Court reached that conclusion in the context of a compromissory clause, the same reasoning applies to a dispute over any obligation regardless of the underlying jurisdictional basis alleged, since the Court made clear that it was dealing with the requirements of a dispute in general (*ibid.*, p. 84, para. 29). The 2013 statement relied upon by the Marshall Islands does not meet these requirements.

50. The statement made by the Marshall Islands at the Nayarit conference on 13 February 2014 (see paragraph 28 above) goes further than the 2013 statement, in that it contains a sentence asserting that "States possessing nuclear arsenals are failing to fulfil their legal obligations" under Article VI of the NPT and customary international law. However, the United Kingdom was not present at the Nayarit conference. Further, the subject of the conference was not specifically the question of negotiations with a view to nuclear disarmament, but the broader question of the humanitarian impact of nuclear weapons, and while this statement con-

déjà précisé, la divergence de vues entre les Parties pourrait aussi être attestée par des échanges ayant eu lieu dans un tel cadre (voir le paragraphe 39 ci-dessus). Toutefois, lorsque la Cour se livre à l'examen d'échanges ayant eu lieu dans un contexte multilatéral, elle doit notamment accorder une attention particulière au contenu de la déclaration d'une partie et à l'identité des personnes auxquelles elle était destinée, afin de déterminer si cette déclaration ainsi que toute réaction à celle-ci montrent que les points de vue des parties en cause étaient « nettement opposés » (voir les paragraphes 37 et 39 ci-dessus). La question qui se pose en la présente espèce est donc de savoir si les déclarations invoquées par les Iles Marshall suffisent à démontrer l'existence d'une telle opposition.

49. Les Iles Marshall se fondent sur la déclaration faite le 26 septembre 2013 à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire par leur ministre des affaires étrangères, qui a « appell[é] instamment toutes les puissances nucléaires [à] intensifier leurs efforts pour assumer leurs responsabilités en vue d'un désarmement effectif réalisé en toute sécurité ». Cette déclaration, qui revêt un caractère d'exhortation, ne saurait toutefois être considérée comme une allégation selon laquelle le Royaume-Uni (ou toute autre puissance nucléaire) manquait à l'une quelconque de ses obligations juridiques. Il n'y est pas fait mention de l'obligation de négocier, pas plus qu'il n'y est indiqué que les Etats dotés d'armes nucléaires manquent aux obligations qui leur incombent à cet égard. Cette déclaration donne à penser que ces derniers font des « efforts » pour assumer leurs responsabilités et plaide en faveur d'une intensification de ces efforts; elle ne dénonce pas une inaction. En outre, une déclaration ne peut donner naissance à un différend que s'il y est fait référence « assez clairement à l'objet [d'une réclamation] pour que l'Etat contre lequel [celle-ci est] formul[ée] ... puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard » (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 85, par. 30). Bien que cette conclusion ait été énoncée dans le contexte d'une clause compromissoire, le même raisonnement s'applique à un différend relatif à toute obligation indépendamment de la base de compétence invoquée, la Cour ayant précisé qu'elle examinait les exigences relatives à l'existence d'un différend au sens général (*ibid.*, p. 84, par. 29). La déclaration de 2013 sur laquelle se fondent les Iles Marshall ne satisfait pas à ces exigences.

50. La déclaration que les Iles Marshall ont faite lors de la conférence de Nayarit le 13 février 2014 (voir le paragraphe 28 ci-dessus) va plus loin que celle de 2013, en ce qu'elle contient une phrase dans laquelle il est affirmé que « les Etats possédant un arsenal nucléaire ne respectent pas leurs obligations » au regard de l'article VI du TNP et du droit international coutumier. Or, le Royaume-Uni n'était pas présent à la conférence de Nayarit. De plus, cette conférence ne portait pas spécifiquement sur la question de négociations en vue du désarmement nucléaire, mais sur celle, plus large, de l'impact humanitaire des armes nucléaires; par ailleurs, si

tains a general criticism of the conduct of all nuclear-weapon States, it does not specify the conduct of the United Kingdom that gave rise to the alleged breach. Such a specification would have been particularly necessary if, as the Marshall Islands contends, the Nayarit statement was aimed at invoking the international responsibility of the Respondent on the grounds of a course of conduct which had remained unchanged for many years. Given its very general content and the context in which it was made, that statement did not call for a specific reaction by the United Kingdom. Accordingly, no opposition of views can be inferred from the absence of any such reaction. The Nayarit statement is insufficient to bring into existence, between the Marshall Islands and the United Kingdom, a specific dispute as to the scope of Article VI of the NPT and the asserted corresponding customary international law obligation, or as to the United Kingdom's compliance with such obligations.

51. None of the other more general statements relied on by the Marshall Islands in this case supports the existence of a dispute, since none articulates an alleged breach by the United Kingdom of the obligation enshrined in Article VI of the NPT or the corresponding customary international law obligation invoked by the Marshall Islands.

52. In all the circumstances, on the basis of those statements — whether taken individually or together — it cannot be said that the United Kingdom was aware, or could not have been unaware, that the Marshall Islands was making an allegation that the United Kingdom was in breach of its obligations.

53. Secondly, the Marshall Islands argues that the very filing of the Application could suffice to establish the existence of a dispute: “nothing excludes the possibility of conceiving the seisin of the Court as an appropriate and perfectly legitimate mode by which the injured State ‘notifies its claim’ to the State whose international responsibility is invoked”. It also points to other statements made in the course of the proceedings by both Parties as evidence of their opposition of views.

54. The Marshall Islands relies on three cases in support of its contention that the statements made by the Parties during the proceedings may serve to evidence the existence of a dispute (see paragraph 32 above). However, these cases do not support this contention. In the case concerning *Certain Property*, the existence of a dispute was clearly referenced by bilateral exchanges between the parties prior to the date of the application (*Certain Property (Liechtenstein v. Germany), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2005*, p. 19, para. 25). The reference to subsequent materials in the *Cameroon v. Nigeria* case related to the scope of the dispute, not to its existence (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 317, para. 93). Moreover, while it is true that the Court did not explicitly reference any evidence before the filing of the application demonstrating the existence of a dispute in its

elle dénonce, d'une manière générale, le comportement de l'ensemble des Etats possédant un arsenal nucléaire, cette déclaration ne précise pas le comportement du Royaume-Uni qui serait à l'origine du manquement allégué. Une telle précision aurait été particulièrement nécessaire si, comme l'affirment les Iles Marshall, la déclaration de Nayarit visait à mettre en cause la responsabilité internationale du défendeur à raison d'une ligne de conduite qui était restée constante depuis de nombreuses années. Ladite déclaration, étant donné son contenu très général et le contexte dans lequel elle a été faite, n'appelait pas de réaction particulière de la part du Royaume-Uni. Aucune divergence de vues ne peut donc être déduite de cette absence de réaction. La déclaration de Nayarit ne suffit pas à faire naître, entre les Iles Marshall et le Royaume-Uni, un différend spécifique ayant trait à la portée de l'article VI du TNP et d'une prétendue obligation correspondante de droit international coutumier, ou au respect par le Royaume-Uni de telles obligations.

51. Aucune des autres déclarations plus générales sur lesquelles se fondent les Iles Marshall en la présente espèce n'étaye la thèse de l'existence d'un différend, puisque aucune ne fait état d'un prétendu manquement du Royaume-Uni à l'obligation consacrée par l'article VI du TNP ou à l'obligation correspondante de droit international coutumier invoquée par le demandeur.

52. Dans ces circonstances, l'on ne saurait affirmer, sur la base de ces déclarations — prises individuellement ou dans leur ensemble —, que le Royaume-Uni avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que les Iles Marshall alléguaient qu'il manquait à ses obligations.

53. Deuxièmement, le demandeur soutient que le dépôt de la requête pourrait, en tant que tel, suffire à établir l'existence d'un différend: «rien n'interdit de concevoir que la saisine de la Cour puisse être un mode approprié et parfaitement légitime par lequel l'Etat lésé «notifie sa demande» à l'Etat dont la responsabilité internationale est invoquée». Il invoque également d'autres déclarations faites en cours d'instance par les deux Parties pour démontrer la divergence de vues entre ces dernières.

54. Les Iles Marshall se réfèrent à trois affaires à l'appui de leur affirmation, selon laquelle les déclarations que les Parties ont faites en cours d'instance peuvent permettre de démontrer l'existence d'un différend (voir le paragraphe 32 ci-dessus). Ces affaires n'étaient cependant pas cette assertion. Dans l'affaire relative à *Certains biens*, les échanges bilatéraux qui avaient eu lieu entre les parties avant la date du dépôt de la requête attestaient clairement l'existence d'un différend (*Certains biens* (*Liechtenstein c. Allemagne*), *exceptions préliminaires*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 19, par. 25). Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la prise en compte d'éléments postérieurs à cette date avait trait à la portée du différend, et non à l'existence de celui-ci (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (*Cameroun c. Nigéria*), *exceptions préliminaires*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 317, par. 93). En outre, s'il est vrai que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour*

Judgment in the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, in the particular context of that case, which involved an ongoing armed conflict, the prior conduct of the parties was sufficient to establish the existence of a dispute (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 614, paras. 27-29). Instead, the issues the Court focused on were not the date when the dispute arose but the proper subject-matter of that dispute, whether it fell within the scope of the relevant compromissory clause, and whether it “persist[ed]” at the date of the Court’s decision. As stated above, although statements made or claims advanced in or even subsequently to the application may be relevant for various purposes — notably in clarifying the scope of the dispute submitted — they cannot create a dispute *de novo*, one that does not already exist (see paragraph 43 above).

55. Thirdly, the Marshall Islands refers to the Parties’ voting records in multilateral fora on nuclear disarmament (see paragraph 35 above). For example, in response to a question from a Member of the Court, it referred to General Assembly resolution 68/32 of 5 December 2013, entitled “Follow-up to the 2013 High-Level Meeting of the General Assembly on Nuclear Disarmament”. Paragraph 2 of that resolution called for “urgent compliance with the legal obligations and the fulfilment of the commitments undertaken on nuclear disarmament”. In paragraph 4, the General Assembly called for “the urgent commencement of negotiations in the Conference on Disarmament for the early conclusion of a comprehensive convention on nuclear weapons”. The resolution was passed by 137 votes to 28 with 20 abstentions. The Marshall Islands voted in favour of the resolution; the United Kingdom voted against.

56. In the Court’s view, considerable care is required before inferring from votes cast on resolutions before political organs such as the General Assembly conclusions as to the existence or not of a legal dispute on some issue covered by a resolution. The wording of a resolution, and votes or patterns of voting on resolutions of the same subject-matter, may constitute relevant evidence of the existence of a legal dispute in some circumstances, particularly where statements were made by way of explanation of vote. However, some resolutions contain a large number of different propositions; a State’s vote on such resolutions cannot by itself be taken as indicative of the position of that State on each and every proposition within that resolution, let alone of the existence of a legal dispute between that State and another State regarding one of those propositions.

57. Fourthly, the Marshall Islands invokes the United Kingdom’s conduct in declining to co-operate with certain diplomatic initiatives, in failing to initiate any disarmament negotiations, and in replacing and

la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), la Cour ne s'est pas expressément référée à quelque élément de preuve antérieur au dépôt de la requête pour démontrer l'existence d'un différend, dans le contexte particulier de l'espèce — qui avait trait à un conflit armé en cours —, le comportement des parties avant cette date était suffisant à cet égard (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 614, par. 27-29); la réflexion de la Cour était centrée non pas sur la date à laquelle le différend s'était fait jour, mais sur les points de savoir quel était le véritable objet du différend, si celui-ci relevait de la clause compromissoire pertinente et s'il «persist[ait]» à la date de la décision de la Cour. Ainsi que cela a déjà été indiqué, si des déclarations ou réclamations formulées dans la requête, voire après le dépôt de celle-ci, peuvent être pertinentes à diverses fins — et, en particulier, pour préciser la portée du différend soumis à la Cour —, elles ne sauraient créer un différend *de novo*, c'est-à-dire un différend qui n'existe pas déjà (voir le paragraphe 43 ci-dessus).

55. Troisièmement, les Iles Marshall se réfèrent aux votes exprimés par les Parties dans diverses enceintes multilatérales traitant du désarmement nucléaire (voir le paragraphe 35 ci-dessus). A titre d'exemple, en réponse à une question posée par un membre de la Cour, elles ont évoqué la résolution 68/32 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2013, intitulée «Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013». Au paragraphe 2 de ladite résolution, l'Assemblée demandait «que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire»; au paragraphe 4, elle demandait «que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale relative aux armes nucléaires». La résolution a été adoptée par 137 voix contre 28, avec 20 abstentions. Les Iles Marshall ont voté pour, le Royaume-Uni contre.

56. La Cour estime qu'il faut faire preuve d'une grande prudence avant de conclure, au vu de votes exprimés sur des résolutions d'organes politiques tels que l'Assemblée générale, à l'existence ou à la non-existence d'un différend d'ordre juridique portant sur une question visée par pareil texte. Le libellé d'une résolution et les votes ou habitudes de vote sur des résolutions ayant le même objet peuvent, dans certaines circonstances, constituer des éléments de preuve pertinents concernant l'existence d'un différend d'ordre juridique, notamment en présence de déclarations d'Etats visant à expliquer leur vote. Cependant, certaines résolutions contiennent nombre de propositions différentes; le vote d'un Etat sur une résolution de ce type ne saurait en soi être considéré comme indiquant la position de cet Etat sur chacune des propositions qui y figurent, et moins encore l'existence, entre lui-même et un autre Etat, d'un différend d'ordre juridique relatif à l'une de ces propositions.

57. Quatrièmement, les Iles Marshall invoquent le comportement du Royaume-Uni, qui aurait refusé de participer à certaines initiatives diplomatiques, n'aurait pas engagé de négociations sur le désarmement et

modernizing its nuclear weapons, together with statements that its conduct is consistent with its treaty obligations. According to the Marshall Islands, this conduct and assertion of legality, juxtaposed with statements of the Marshall Islands containing a complaint aimed precisely at that conduct and the legal position of the United Kingdom, demonstrate the existence of a dispute as to the scope of and compliance with its obligations under Article VI of the NPT and a corresponding customary international law obligation.

The Court recalls that the question whether there is a dispute in a particular contentious case turns on the evidence of opposition of views (see paragraphs 37, 39 and 40 above). In this regard, conduct of a respondent can contribute to a finding by the Court that the views of the parties are in opposition (see paragraph 40 above). However, as the Court has previously concluded (see paragraphs 49-52 above), in the present case none of the statements that were made in a multilateral context by the Marshall Islands offered any particulars regarding the United Kingdom's conduct. On the basis of such statements, it cannot be said that the United Kingdom was aware, or could not have been unaware, that the Marshall Islands was making an allegation that the United Kingdom was in breach of its obligations. In this context, the conduct of the United Kingdom does not provide a basis for finding a dispute between the two States before the Court.

\* \*

58. The Court therefore concludes that the first preliminary objection made by the United Kingdom must be upheld. It follows that the Court does not have jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of its Statute. Consequently, it is not necessary for the Court to deal with the other objections raised by the United Kingdom.

\* \* \*

59. For these reasons,

THE COURT,

(1) By eight votes to eight, by the President's casting vote,

*Upholds* the first preliminary objection to jurisdiction raised by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, based on the absence of a dispute between the Parties;

IN FAVOUR: *President* Abraham; *Judges* Owada, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Bhandari, Gevorgian;

AGAINST: *Vice-President* Yusuf; *Judges* Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Sebutinde, Robinson, Crawford; *Judge ad hoc* Bedjaoui;

aurait remplacé et modernisé ses armes nucléaires, ainsi que les déclarations qu'il a faites selon lesquelles son comportement était conforme à ses obligations conventionnelles. Selon les Iles Marshall, ce comportement et cette licéité proclamée, mises en regard de leurs propres déclarations dans lesquelles était formulée une réclamation visant précisément ledit comportement et la position juridique du Royaume-Uni, démontrent l'existence d'un différend relatif à la portée des obligations du défendeur découlant de l'article VI du TNP et d'une obligation correspondante de droit international coutumier, ainsi qu'au respect de celles-ci.

La Cour rappelle que la question de l'existence d'un différend dans une affaire contentieuse dépend des éléments de preuve relatifs à une divergence de vues (voir les paragraphes 37, 39 et 40 ci-dessus). A cet égard, le comportement d'un Etat défendeur peut aider la Cour à conclure que les parties ont des points de vue opposés (voir le paragraphe 40 ci-dessus). En la présente espèce, toutefois, ainsi que la Cour l'a conclu précédemment (voir les paragraphes 49-52 ci-dessus), aucune des déclarations faites par les Iles Marshall dans un cadre multilatéral ne concernait spécifiquement le comportement du Royaume-Uni. Sur la base de telles déclarations, l'on ne saurait affirmer que celui-ci avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que les Iles Marshall alléguaient qu'il manquait à ses obligations. Dans ce contexte, le comportement du Royaume-Uni ne permet pas de conclure à l'existence d'un différend entre les deux Etats devant la Cour.

\* \*

58. En conséquence, la Cour conclut que la première exception préliminaire soulevée par le Royaume-Uni doit être retenue. Il s'ensuit qu'elle n'a pas compétence en la présente espèce au titre du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Aussi n'est-il pas nécessaire pour la Cour d'examiner les autres exceptions soulevées par le Royaume-Uni.

\* \* \*

59. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par huit voix contre huit, par la voix prépondérante du président,

*Retient* la première exception préliminaire d'incompétence soulevée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et fondée sur l'absence de différend entre les Parties;

POUR : M. Abraham, *président*; MM. Owada, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Gevorgian, *juges*;

CONTRE : M. Yusuf, *vice-président*; MM. Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Robinson, Crawford, *juges*; M. Bedjaoui, *juge ad hoc*;

(2) By nine votes to seven,

*Finds* that it cannot proceed to the merits of the case.

IN FAVOUR: *President* Abraham; *Judges* Owada, Tomka, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Bhandari, Gevorgian;

AGAINST: *Vice-President* Yusuf; *Judges* Bennouna, Cançado Trindade, Sebutinde, Robinson, Crawford; *Judge ad hoc* Bedjaoui.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifth day of October, two thousand and sixteen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of the Marshall Islands and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, respectively.

(*Signed*) Ronny ABRAHAM,  
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,  
Registrar.

President ABRAHAM appends a declaration to the Judgment of the Court; Vice-President YUSUF appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judges OWADA and TOMKA append separate opinions to the Judgment of the Court; Judges BENNOUNA and CAÑADO TRINDADE append dissenting opinions to the Judgment of the Court; Judges XUE, DONOGHUE and GAJA append declarations to the Judgment of the Court; Judges SEBUTINDE and BHANDARI append separate opinions to the Judgment of the Court; Judges ROBINSON and CRAWFORD append dissenting opinions to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* BEDJAOUI appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(*Initialed*) R.A.

(*Initialed*) Ph.C.

2) Par neuf voix contre sept,

*Dit* qu'elle ne peut procéder à l'examen de l'affaire au fond.

POUR : M. Abraham, *président* ; MM. Owada, Tomka, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Gevorgian, *juges* ;

CONTRE : M. Yusuf, *vice-président* ; MM. Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Robinson, Crawford, *juges* ; M. Bedjaoui, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq octobre deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République des Iles Marshall et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le président,

(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge ABRAHAM, président, joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge YUSUF, vice-président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; MM. les juges OWADA et TOMKA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; MM. les juges BENNOUNA et CANÇADO TRINDADE joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente ; M<sup>mes</sup> les juges XUE et DONOGHUE, ainsi que M. le juge GAJA joignent des déclarations à l'arrêt ; M<sup>me</sup> la juge SEBUTINDE et M. le juge BHANDARI joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; MM. les juges ROBINSON et CRAWFORD joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente ; M. le juge *ad hoc* BEDJAOUI joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) R.A.

(*Paraphé*) Ph.C.